

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Romilly-sur-Seine

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	26	26 + 7 pouvoirs
Date de convocation 24 mars 2026		

L’an deux mille vingt-six, le quinze avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence d’**Adam DA MOTA**, Maire.

Présents : **BAKUELA Gladys, BEAUJEAN Dominique, BEAUJEAN Jacques, BERNARD Yvan, BOYEZ Gilles, BUDA Séverine, CORVO Sophie, DA MOTA Adam, DEMIRKOL Sinan, DUVERNE Géraldine, GESNOT Emilie, GONCALVES Franco, HAMIMID Ayat, HENINI Abdenasser, LACOUR Alain, LETOLLE Loïc, LUCAS Marie-Thérèse, MATHIEU Gilles, PACHECO Denis, PINTA Stéphanie, PINTO Christina, RANC Angélique, THIENNOT Céline, THUILLIER Séverine, VACCARO JORDAN, VERNET Jean-Patrick.**

Absents :

Représentés : **BRUIJN Anneke pouvoir donné à BAKUELA Gladys, CHEIKH Fethi pour voir donné à GESNOT Emilie, FARIA David pouvoir donné à PINTO Christina, HITTLER Frédérique pouvoir donné à CORVO Sophie, LAURENT Virginie pouvoir donné à BEAUJEAN Jacques, SALGADO Enzo pouvoir donné à DA MOTA Adam, VUILLEMIN Éric pouvoir donné à LUCAS Marie-Thérèse.**

Monsieur Jordan VACCARO a été nommée secrétaire de séance.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

N° de délibération : 26.007 (DEL01)

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
26	7	25	5	3	0

RAPPORTEUR : ADAM DA MOTA

Vu l'article L.2122- 22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire les compétences visées par l'article suscité,

Considérant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L.2122-22,

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt, à déléguer à Monsieur le Maire, tout ou partie des compétences visées par l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION :

25 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : M. FARIA DAVID (REPRÉSENTÉ), M. HENINI ABDENASSER, MME LUCAS MARIE-THERESE, MME PINTO CHRISTINA, M. VUILLEMIN ERIC (REPRÉSENTÉ).

3 ABSENTIONS : MME RANC ANGELIQUE, MME THUILLIER SEVERINE, M. VERNET JEAN-PATRICK

Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences visées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme détaillé ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le Maire a délégation que dans la limite de 500 euros par droit unitaire.

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le maire peut procéder à la réalisation de tels emprunts afin de réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ou révisable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le conseil municipal ne pose aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, à l'exercice de cette délégation ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros dans les cas définis par le Conseil municipal comme suit :

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation concernant les actions en justice :

Le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- Référé et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal,
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- Citation directe,
- L'ensemble du plein contentieux,
- L'ensemble des procédures d'urgences devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation concernant la défense de la commune :

Le maire pourra défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal comme suit :

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le Maire est compétent pour tout type de sinistre jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 euros. Le Maire est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent.

18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal comme suit :

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

La présente délégation est limitée jusqu'à un montant annuel maximal de 1 million d'euros inclus sur une durée de 36 mois maximum.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'[article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'[article L. 214-1](#) du même code ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

La délégation a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal sans restriction particulière mais pour un montant maximum de 200 000 euros. Aucune limite n'est apportée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

La délégation a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal pour un montant maximum de 200 000 euros.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'[article L. 523-7](#) du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. /

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

La délégation est valable dès lors que les projets ont été approuvés précédemment par le Conseil Municipal ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget. Elle ne s'appliquera pas dans le cas où le partenaire financier exigerait une délibération spécifique.

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le Maire reçoit délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens communaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 150m².

28. /

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'[article L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Limites fixées par le Conseil municipal à cette délégation :

Le maire reçoit délégation pour admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, d'un montant inférieur à 100 euros.

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 23 avril 2026

Adam DA MOTA,

Maire



Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Copie à :

- Direction Générale des Services
- Service de la Commande Publique
- Services Techniques
- Service Culturel
- Service des Affaires Générales et de la Citoyenneté
- Service Éducation
- Service Enfance-Jeunesse
- Service Urbanisme Foncier et Environnement
- Service Informatique
- Service Communication
- Service Fêtes et Manifestations
- Service du Cabinet
- Service Finances
- Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine